

**RAPPORT**  
**N° 2011/E4/122**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**4<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011**

**23 ET 24 JUIN**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
A ESTER EN JUSTICE  
AFFAIRE CTC c/CFD BAGNERES**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES AFFAIRES  
EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet :** Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en justice -  
**Affaire CTC c/ CFD Bagnères**

**Suite à une procédure d'appel d'offres européen sur performances pour la conception, fourniture, les essais et la mise en service d'autorails pour l'opération de modernisation des chemins de fer de la Corse**, un marché a été passé avec la SA Construction Ferroviaires de Bagnères « CFD Bagnères » en date du 15 septembre 2003.

Ce marché a fait l'objet de 3 avenants aux fins de modifications, d'adaptations et d'améliorations notamment sur les délais, en décembre 2004, novembre 2006 et novembre 2007.

Au 30 novembre 2008, la CTC aurait du disposer de l'ensemble du matériel roulant, or, sur une commande de 12 autorails, seuls 6 ont été réceptionnés à ce jour et ce malgré les allongements de délais.

Quant aux autorails livrés, dès leur réception en 2009, de nombreux dysfonctionnements et défauts sont apparues qui ont conduits à la mise hors service pure et simple de la totalité des AMG 800 en circulation sur le réseau ferré.

Suite à une délibération de l'Assemblée de Corse n° 10/096 AC du 25 juin 2010, la Président du Conseil Exécutif a été autorisé à ester en justice contre la société CFD Bagnères pour ses manquements à ses engagements, tels que résultant du marché qui lui a été attribué le 15 septembre 2003, modifié par avenants successifs en 2004, 2006 et 2007 et demander une mesure d'expertise.

**Par requête en référé, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le 13 septembre 2010**, la CTC a donc sollicité la nomination d'un expert aux fins de :

- « Se rendre sur les lieux de garage des autorails AMG 800 réceptionnés par la CTC et mis à la disposition de la SNCF, ainsi que sur les lieux de montage des matériels roulants commandés mais non encore livrés ;
- Se faire communiquer tous documents utiles ;
- Procéder au relevé précis et détaillé des dysfonctionnements et défauts affectant non seulement les autorails déjà réceptionnés, mais également les vices susceptibles d'affecter au jour de ses opérations ceux non encore livrés, bien que régulièrement commandés par la CTC ;
- Rechercher à chaque fois les dates d'apparition, leurs causes, en précisant notamment si ces dernières relèvent de la phase de conception et/ou de celle de réalisation du marché de fourniture des nouveaux autorails ;

- Se prononcer sur la pertinence technique de l'offre présentée par CFD Bagnères et explicitera les manquements de cette dernière à ses obligations contractuelles et/ou aux règles de l'art ;
- Relever ensuite, et en premier lieu, les éventuelles insuffisances, omissions et/ou contradictions qui affecteraient le contenu du document « Spécifications Besoins Utilisateurs » (S.B.U) sur la base duquel à été lancé le marché de conception réalisation ainsi que celui dudit marché (Cahier des charges, dossier de consultation) ;

Ceci, en indiquant en pareille hypothèse si les insuffisances, omissions et/ou contradictions alors constatées étaient décelables par le titulaire du marché de fourniture des nouveaux autorails et dans quelles proportions elles ont pu contribuer ou favoriser les actuels dysfonctionnements et défauts ;

Exposer, en second lieu, les éventuelles défaillances de la société SEMALY - aujourd'hui EGIS RAIL - dans le suivi technique des études, des contrôles en usine, le suivi financier et administratif, l'assistance à la réception, la validation du dossier de sécurité constructeur et l'assistance en garantie relevant de son marché d'assistant à maître d'ouvrage ;

Ceci, en indiquant dans quelles mesures et proportions les défaillances relevées auraient favorisé la survenance d'un ou plusieurs des dysfonctionnements et défauts précédemment constatés.

- Préciser si ces dysfonctionnements et défauts étaient, en tout ou partie, susceptibles d'être identifiés et appréciés dans toutes leurs conséquences :
  - o Par la SNCF, dans le cadre de ses marchés d'assistant à maître d'ouvrage en date des 13 août 2004 et 7 mars 2007. Ceci, au-delà des constatations opérées par Monsieur CHATELAIN à travers ses rapports en date des mois de février 2004 et décembre 2005 ;
  - o Par l'association CERTIFER, en sa qualité d'« Expert ou Organisme Qualifié EOQA », laquelle ne s'est pas opposée à la mise en service des AMG 800 ;
  - o Par les services de l'Etat, dont l'intervention a conduit à l'arrêté préfectoral n° 2009-86-34 en date du 27 mars 2009 approuvant le dossier de sécurité des nouveaux autorails et autorisant sa mise en circulation en unité simple ;

En indiquant, pour la SAS SONOVISION-ITEP, l'association CERTIFER et les services de l'Etat, si en les dossiers en leur possession justifiaient la mise en service des AMG 800 ;

- Se prononcer sur le bien fondé de la décision de retrait du service de la totalité des AMG 800, devenu effectif courant février 2010, en précisant notamment si les dysfonctionnements et défauts affectant ce matériel

roulant sont de nature à compromettre son utilisation normale et sécurisée ;

- Décrire les travaux à entreprendre pour remédier à l'ensemble de ces dysfonctionnements et défauts constatés afin de parvenir à leur remise en service commercial, en chiffrer le coût et en déterminer la durée ;
- Décrire et chiffrer précisément le préjudice subi par la Collectivité Territoriale de Corse du fait de la situation actuelle ;
- Déposer, dès que l'état d'avancement des investigations techniques de l'expertise le permettra, un rapport préliminaire précisant les conditions dans lesquelles les AMG 800 pourraient être remis en service sans risques pour la sécurité de leurs utilisateurs ;
- Tenter le cas échéant de concilier les parties, s'agissant notamment du volet des opérations expertales relatives au préjudice subi par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Et, s'il y a lieu, faire toutes autres constatations nécessaires, enregistrer les observations de tout intéressé et annexer à son rapport tous documents utiles ».

La requête a été dirigée à l'encontre des entités suivantes, lesquelles sont toutes intervenues dans le cadre du marché passé le 15 septembre 2003.

- \* **La société CFD Bagnères**, fournisseur des autorails ;
- \* **La société SEMALY**, devenue Egis Rail, en sa qualité d'assistant technique à la maîtrise d'ouvrage ;
- \* **La SAS Sonovision ITEP**, laquelle a absorbé la société LIGERON SA, qui avait une mission d'expertise de sécurité confiée par la CTC ;
- \* **L'association CERTIFER**, attributaire d'un marché de mission d'expert ;
- \* **La SNCF**, en sa qualité de délégataire du service public des transports ferroviaires insulaire ;
- \* **L'Etat**, pris en la personne de Monsieur le Préfet de Haute-Corse, ses services concourant à la mise en circulation des autorails ;
- \* **La société Construcciones y Auxiliar Ferrocarriles (CAF)** actionnaire principal de la SA Construcciones Ferroviarias de Bagnères, dont les techniciens interviennent dans le cadre du service après vente des AMG 800 ;
- \* **La Cie AXA France Iard**, en qualité d'assureur de l'association CERTIFER ;
- \* **La Cie AXA Corporate solution assurance**, en qualité d'assureur de la société Egis Rail ;
- \* **La Cie AGF-IARD**, en qualité d'assureur de la Société Sonovision-ITEP ;
- \* **La Cie AGF Espace-courtage**, en qualité d'assureur de la Société CFD Bagnères.

Parmi ces dernières, certaines d'entre elles se sont soit opposées à la mesure d'instruction, soit prononcées en vue de leur mise hors de cause, au titres desquelles :

- La SAS Corse travaux et la SA Colas Rail
- la Société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE en sa qualité d'assureur de la société SEMALY devenue Egis Rail
- Le Préfet de Haute-Corse
- La SAS SIEMENS
- La SA COFREN
- La société SONOVISION SAS
- La SMABTP et son assuré la compagnie d'assurance SAGENA
- La société Construcciones y Auxiliar Ferrocarriles (CAF)

Par Ordonnance en date du 12 mai 2011, le juge a fait droit à l'ensemble des demandes de la CTC s'agissant des missions dévolues à l'expert commis, M. Le Luan (articles 1 à 5).

Il a également décidé d'attirer en la cause l'ensemble des parties désignées par la Collectivité, à l'exception toutefois de la société CAF.

Laquelle a été mise hors de cause au seul motif qu'elle serait étrangère, en tant que personne morale, aux engagements de sa filiale, la société CFD Bagnères (article 6 du jugement).

Il s'avère toutefois que la majeure partie de l'argumentaire développé par la CTC dans ses écritures a totalement été occulté par la juge, à savoir le fait :

- D'une part, que la société CAF est intervenue aux côtés de CFD Bagnères notamment au titre du service après vente ;
- D'autre part, que le contrôle qu'exerce la CAF, en tant que société mère, sur CFD dépasse le seul cadre de consolidation des comptes. Ce qui lui permet de diriger les politiques opérationnelles de celle-ci, en vertu des statuts ou des contrats, et par la même d'avoir un rôle actif de nature à engager, le cas échéant, sa responsabilité dans le cadre du litige opposant les parties ;

Eu égard au caractère non suspensif du recours en appel en matière administrative, lequel ne ferait donc pas obstacle à la mise en œuvre de la mesure d'expertise judiciaire, il apparaît opportun d'interjeter appel de l'ordonnance en date du 12 mai 2011, aux fins telles que précisées ci après.

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante de confirmer à toutes fins utiles l'habilitation déjà donnée à M. le Président du Conseil Exécutif à l'effet de prendre toutes dispositions pour défendre et garantir les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce litige et, en tout état de cause, de l'autoriser à interjeter appel de l'ordonnance rendue par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia en date 12 mai 2011( Dossier n° n°1000943-1) , en ce qu'elle met hors de cause la société CAF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER  
EN JUSTICE AU NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

➤ Prendre toute disposition pour défendre et garantir les intérêts de la Collectivité Territoriale de Corse dans l'instance qui l'oppose à la Société CFD Bagnères ;

➤ Faire appel de l'ordonnance rendue par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia en date 12 mai 2011(Dossier TA n° 1000943-1), en ce qu'elle met hors de cause la société CAF.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI